

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 MARS 2018

2018/n°

L'an deux mille dix-huit, le jeudi huit mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Paulette DESCHAMPS, Maire.

Etaient présents :

M. ALIF Mohammed, M. BARON Jean-Louis, Mme BAUDOUIN Claudia, M. BEBOT Bernard, M. BRIET Philippe, M. CHERON Claude, Mme DESCHAMPS Paulette, Mme GROSSE Marie-France, Mme HATAT Isabelle, Mme IKHELF Dalila, Mme LE DUC Patricia, Mme LEROY Valérie, M. LESAGE Gervais, Mme LOUCHART Nicole, M. MAILLE Vincent, Mme NITSCH Véronique, M. OLIVEIRA Ghislain, Mme PETER Marie-José, Mme RESTEGHINI Marie-Cécile, M. RODIER David, M. TESSIER Pierre, M. VIETTE Charles

Procuration(s) :

Mme BALDET-HELOIN Hélène donne pouvoir à Mme LOUCHART Nicole, Mme CHARTIER Florence donne pouvoir à Mme DESCHAMPS Paulette, Mme LAHAYE-FRITZ Céline donne pouvoir à Mme BAUDOUIN Claudia, Mme RANGER Michelle donne pouvoir à Mme NITSCH Véronique, M. VIN Jean-Claude donne pouvoir à M. OLIVEIRA Ghislain

Etai(ent) absent(s) :

Mme HIRSOUX Emilie, M. ODRY Guillaume

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BALDET-HELOIN Hélène, Mme CHARTIER Florence, Mme LAHAYE-FRITZ Céline, Mme RANGER Michelle, M. VIN Jean-Claude

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme NITSCH Véronique

Madame DESCHAMPS ouvre la séance.

Informations diverses

Lecture du courrier de la Préfecture concernant l'application de la loi SRU sur le territoire communal. Ce courrier rappelle notre obligation de lancer des programmes de construction de logements sociaux en respectant le taux défini par la préfecture pour les prochaines années.

Le courrier est mis à disposition des élus s'ils souhaitent le consulter.

Mme DESCHAMPS propose que Mme RESTEGHINI expose son rapport et bilan 2017 du CMJ en fin de conseil municipal.

1. Affaires financières

Document 1. Débat d'Orientation Budgétaire – Année 2018 – Budget Commune

Monsieur BEBOT expose le rapport du Débat d'Orientation Budgétaire page par page afin d'ouvrir le débat.

Page 3 (Contexte local) concernant les modifications des montants d'attribution de compensations versées à la ville dans le cadre de l'intercommunalité, Monsieur BARON donne les montants exacts qu'il a en sa possession (correspondant à celui proposé mais qu'il trouve plus approximatif dans le rapport).

Page 4, Monsieur BEBOT précise que les valeurs données dans le premier tableau concernant les taxes d'aménagement sont proposées en €/m².

Explication également des tableaux page 6, 7 et 9 sur la FCTVA, la fiscalité et la reprise des résultats de l'année 2017.

Page 9, Monsieur BARON pose une question. Mme DESCHAMPS lui rappelle de bien vouloir demander la parole pour le bon respect du règlement intérieur et lui accorde la possibilité de poser sa question. Monsieur BARON souhaite savoir ce que couvre réellement la capacité d'investissement présentée. Plus précisément il souhaite savoir qu'elle est la capacité nette d'investissement et qu'elle est la capacité brute sur 2017.

Monsieur BEBOT est surpris de la question car la capacité d'investissement est liée au capital de remboursement fait en 2017. Il ne comprend donc pas l'objet de la question de Monsieur BARON.

Monsieur BARON demande à ne pas confondre le « fond de roulement » et précise qu'il n'y a pas eu de commission finances au préalable du DOB ce qui ne lui a pas permis de poser ses questions.

Monsieur BEBOT indique qu'il n'y a jamais de commission finances avant un DOB. Il n'a pas ces données pour le DOB et propose à Monsieur BARON d'attendre le vote du budget pour avoir les éléments.

Monsieur ALIF demande la parole et explique que des éléments sont déjà fournis au chapitre 6 de ce même DOB.

Monsieur BARON indique qu'il a des doutes sur les éléments donnés, n'ayant pas les mêmes éléments.

Madame DESCHAMPS indique que le DOB ne précise jamais ces données financières. Elles seront fournies au moment du vote du budget. Elle donne la parole à Monsieur PHAN du service financier pour un complément de réponse.

Monsieur PHAN indique que la question de Monsieur BARON porte sur le budget 2017 et que la CAF, tel qu'il est question dans les textes de lois qu'il évoque, est un élément prévisionnel du budget. La CAF 2017 de la ville couvre évidemment très largement la charge financière de la ville. Monsieur PHAN précise que la CAF 2017 est indiquée dans le budget 2017 voté le 30 mars 2017 et qu'il est donc connu de Monsieur BARON. Par ailleurs si cette CAF n'était pas suffisante pour couvrir le remboursement d'emprunt, le budget 2017 aurait été déféré par le Préfet à la CRC, ce qui n'est pas le cas.

Page 12 chapitre 11 sur les participations diverses, Monsieur BARON demande des précisions concernant la subvention accordée au SMAGER à hauteur de 27.000€. En effet, il précise que cette structure va recevoir 26.000€ du fait de la loi GEMAPI. Il souhaite savoir si cette subvention va venir en plus ou en substitution de celle donnée par la commune.

Mme DESCHAMPS précise que la loi GEMAPI prévoit que cette aide soit donnée directement par les habitants. Donc, selon elle, ce sera en plus de celle de la commune mais la commune possède encore trop peu d'éléments dans ce domaine.

Monsieur BARON demande donc si la protection contre les inondations sera la seule compétence de la GEMAPI. Il exprime le fait que cette loi manque de clarté à ce jour dans son application.

Mme LE DUC précise que le SMAGER aura son Débat d'Orientation Budgétaire en fin de mois. Les élus du Conseil auront donc, suite à ce DOB plus d'éléments.

Monsieur BARON exprime malgré tout son incompréhension sur les sommes qui seront versées au SMAGER : par la loi GEMAPI : 10€/Habitant, un autre montant par la CART, et enfin ces 27.000€ de la commune.

Madame LE DUC précise que les 10€ dépendront des contribuables. Il n'appartient pas à ce jour au Conseil Municipal de débattre sur ce point car ce n'est pas à lui de le faire. La loi voulait cette refonte car sur certains territoires le SMAGER n'a pas d'action (ex. Rambouillet). Donc il y a un souhait (par cette loi) d'uniformiser les territoires d'une même structure (ici la CART). Par ailleurs, les montant demandés par habitant peuvent être beaucoup plus élevés puisqu'ils pourront aller jusqu'à 40€/Habitants.

Madame DESCHAMPS donne la parole à Monsieur BRAULT, Directeur Général des Services. Celui-ci précise que la compétence réelle et seule du SMAGER est en fait de 14.500€. Le montant complémentaire qui lui était accordé correspondait à la location des étangs. Donc la discussion porte avant tout sur ces 14.500 €. Cette loi indique une volonté d'augmenter les compétences du SMAGER du fait des contraintes de la GEMAPI.

Monsieur BARON invite les membres du conseil municipal à prendre connaissance de son intervention à ce sujet au sein de la CART car il a traité la question et a déjà donné des réponses intéressantes à ce sujet. Il conseille donc aux élus du Conseil d'en prendre bonne note.

Page 14 concernant le budget logement, Mme DESCHAMPS indique que ce budget annexe va être dissout prochainement car il n'aurait jamais dû exister. La trésorerie est très claire sur ce point, ce budget annexe est une erreur des élus précédents (appuyée par la trésorerie de l'époque) et il est nécessaire désormais de rétablir les choses. Le budget Logement sera donc rattaché à celui de la commune.

Monsieur BEBOT donne lecture de la délibération. Monsieur BARON, avant le vote demande à ce que le Conseil « prenne acte » mais que la notion « d'adoption du DOB » ne soit pas effective. En effet, sa liste prend bien acte de ce qui s'est dit mais n'est pas en accord avec le fond de cette orientation budgétaire.

Monsieur BEBOT précise que le texte de loi stipule que le vote porte sur le fait qu'il y a bien eu débat au sein du Conseil Municipal sur les propositions budgétaires de l'année à venir, mais non sur une adoption quelconque des propositions en elle-même.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de 3500 habitants et plus.

Madame le Maire rappelle que « Les orientations budgétaires doivent faire l'objet d'un débat dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (art L2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cependant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

L'article 107 de la NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L.3312-12, L.4312-1, L.5211-36, et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu des débats. »

Ayant entendu l'exposé du Maire et avoir débattu sur l'orientation budgétaire de la commune du Perray-en-Yvelines pour l'année 2018 sur la base de la note annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2018 sur la base du rapport annexé

Vote : adoptée à l'unanimité

Document 2. Débat d'Orientation Budgétaire – Année 2018 – Budget Assainissement

En fin de présentation du rapport, Monsieur BARON demande si des agents du service assainissement travaillent uniquement pour le SMAGER, notamment sur la question des Eaux Pluviales s'écoulant dans les rigoles.

*Madame LE DUC précise que les agents de l'assainissement sont agents de la commune donc ils travaillent avec le SMAGER en bonne entente mais **pas pour** le SMAGER.*

Madame DESCHAMPS précise que cela se fait couramment lorsqu'il y a des interventions nécessaires dans les propriétés.

Mr BEBOT donne lecture de la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de 3500 habitants et plus.

Madame le Maire rappelle que « Les orientations budgétaires doivent faire l'objet d'un débat dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (art L2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cependant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

L'article 107 de la NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L.3312-12, L.4312-1, L.5211-36, et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu des débats. »

Ayant entendu l'exposé du Maire et avoir débattu sur l'orientation budgétaire de la commune du Perray-en-Yvelines pour l'année 2018 sur la base de la note annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2018 sur la base du rapport annexé

Vote : adoptée à l'unanimité

**Document 3. Débat d'Orientation Budgétaire – Année 2018 – Budget Logements
Communaux**

Monsieur BARON se dit stupéfait de la vente des Platanes et des données financières qui sont précisées dans le rapport de présentation. Il donne pour exemple le cas d'un privé qui vendrait un bien à un autre privé : le vendeur n'aurait pas à prendre en charge les frais des travaux des futurs acheteurs. Pour lui le cas des Platanes est exactement le reflet de cet exemple. Par ailleurs, selon lui, les travaux seront au final financés par les locataires par le biais des loyers.

Madame DESCHAMPS indique que la majorité est très à l'aise avec cette situation car les données et les engagements de chacun sont très clairs. Par ailleurs, même si un parallèle ne peut être fait entre une vente privée et une vente de logements sociaux, lorsqu'un privé vend son bien, il est évalué en fonction de son état également, donc moins cher si des travaux conséquents sont à y faire. Enfin, Mme DESCHAMPS précise que ces données financières sont ajustées en fonction des domaines. Elle propose donc à Monsieur BARON de se tourner vers les domaines s'il trouve l'estimation mauvaise.

Monsieur TESSIER précise que les domaines ont fait une évaluation plus élevée que celle proposée.

Mme LE DUC indique qu'une délibération de principe des services de l'Etat a été effectuée. Comment un Conseil Municipal peut-il s'y substituer, pourquoi les invalider, sur quelle base ?

Monsieur BARON considère que « Toit & Joie » exécute ici une très bonne opération.

Mme DESCHAMPS précise qu'ils auront des travaux conséquents à investir.

Monsieur BARON insiste sur le fait que le bailleur social fera porter ces travaux par les locataires.

Madame DESCHAMPS indique que par principe, quand des accords sont pris, elle ne fait pas de prime abord des procès d'intentions.

Mr BEBOT donne lecture de la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de 3500 habitants et plus.

Madame le Maire rappelle que « Les orientations budgétaires doivent faire l'objet d'un débat dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (art L2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cependant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

L'article 107 de la NOTRe a modifié les articles L.2312-1, L.3312-12, L.4312-1, L.5211-36, et L.5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu des débats. »

Ayant entendu l'exposé du Maire et avoir débattu sur l'orientation budgétaire de la commune du Perray en Yvelines pour l'année 2018 sur la base de la note annexée à la présente

délibération.

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2018 sur la base du rapport annexé

Vote : Adoptée à l'unanimité

Document 4. Tarifs et règlement Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : rentrée 2018/2019

Mme LOUCHART précise les quelques points qui ont été modifiés dans la délibération (journée facturée pour maladie sur la première journée seulement - du fait du nombre trop peu élevé des enfants sur la semaine entre Noël et Nouvel an, l'ALSH sera fermé sur cette période – tarifs augmentés de 1.2% afin de ne pas inciter les parents à utiliser ce mode de garde uniquement pour des questions de rentabilité financières etc.).

Mme LOUCHART donne lecture de la délibération.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale en date du 5 juillet 2006 relative à la modification de la réglementation de l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire dans les établissements publics d'enseignement,

Vu la délibération n° 2017/62 du 28 février 2017 fixant les tarifs de restauration scolaire au titre de l'année scolaire 2017/2018 et portant approbation du règlement intérieur,
Attendu qu'il convient de modifier les tarifs et les quotients et d'adopter un nouveau règlement pour la prochaine rentrée scolaire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- d'adopter le règlement intérieur du service de restauration scolaire tel que présenté pour la rentrée 2018/2019,
- de fixer, à compter du lundi 3 septembre 2018 les tarifs de restauration scolaire selon les modalités suivantes et conformément au tableau ci-après :
- D'appliquer le quotient familial en tenant compte du nombre de personnes vivant au foyer,
- De calculer le quotient familial à partir du revenu fiscal de référence, tel que présenté.
- d'exiger le paiement de la tranche la plus élevée, si au cours de l'inscription, les documents nécessaires au calcul du quotient familial, ne sont pas fournis par la famille,
- D'appliquer le prix de 2,65 € pour le personnel communal

- D'appliquer le tarif de 4,75 € pour les extérieurs (enseignants, parents d'élèves)
- d'encaisser le produit de ces recettes sur le budget de la commune au chapitre 70, article 7066, du budget de la commune.

CANTINE

QUOTIENTS	De 0 € à 506 €	De plus de 506 € à 759 €	De plus de 759 € à 1012 €	De plus de 1012 € à 1 518 €	Plus de 1 518 €	Hors Commune
Tarif 1 ^{er} enfant	1,85 €	3 €	4 €	4,40 €	4,90 €	6,55 €
Tarif Enfants suivants	1,67 €	2,70 €	3,60 €	3,96 €	4,41 €	6,55 €
Repas occasionnel	4,90 €					
Repas PAI (repas apporté par les parents.)	1,25 €					
Repas sans inscription	11 €					

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 5. Tarifs et règlement de cantine scolaire : rentrée 2018/2019

Mme LOUCHART donne lecture de la délibération.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/153 du 03 octobre 2017 concernant les tarifs et le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au titre de l'année 2017/2018,

Attendu qu'il convient d'adopter de nouveaux tarifs, de nouveaux quotients et un nouveau règlement pour la prochaine rentrée scolaire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement tel que présenté,
- De fixer, à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement tels que présentés,
- D'appliquer le quotient familial en tenant compte du nombre de personnes vivant au foyer, tel que présenté.

- De calculer le quotient familial à partir du revenu fiscal de référence, tel que présenté.
- D'exiger le paiement de la tranche la plus élevée, si au cours de l'inscription, les documents nécessaires au calcul du quotient familial, ne sont pas fournis par la famille,
- De facturer toute soirée dès que l'enfant a été sous la responsabilité des animateurs,
- D'encaisser le produit de ces recettes sur le budget de la commune au chapitre 70, article 7067

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (mercredi et vacances scolaires)

QUOTIENTS	De 0 € à 506 €	De plus de 506 € à 759 €	De plus de 759 € à 1012 €	De plus de 1012 € à 1 518 €	Plus de 1 518 €	Hors Commune
Tarifs journée avec repas 1 ^{er} enfant	8,70 €	12,75 €	17 €	18 €	19,50 €	35 €
Tarifs journée avec repas enfants suivants	7,83 €	11,48 €	16,83 €	17,82 €	19,30 €	35 €
Journée de présence sans inscription	35 €					
Reprise des enfants après 19h	13 €					

ACCUEIL PERISCOLAIRE

QUOTIENTS	De 0 € à 506 €	De plus de 506 € à 759 €	De plus de 759 € à 1012 €	De plus de 1012 € à 1 518 €	Plus de 1 518 €	Hors Commune
Matin occasionnel	1,50 €	3,05 €	4,05 €	4,55 €	5,05 €	7 €
Soir avec Goûter	2,90 €	4,90 €	6,60€	6,80 €	6,95 €	8,50 €
Forfait mensuel matin 1 ^{er} enfant	16,50 €	33,55 €	44,55 €	50,05 €	55,55 €	77 €
Forfait mensuel matin enfants suivants	15 €	30,50 €	40,50 €	45,50 €	50,50 €	70 €
Forfait mensuel soir 1 ^{er} enfant	31,90 €	53,80 €	72,60 €	74,90 €	76,45 €	93,50 €
Forfait mensuel soir enfants suivants	29,10 €	48,90 €	66 €	68,10 €	69,50 €	85 €
Retard ALSH soir	13 €					

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 6. Tarifs et règlement Etudes Surveillées : rentrée scolaire 2018/2019

Mme LOUCHART donne lecture de la délibération.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/64 du 28 février 2017 concernant les tarifs et le règlement intérieur pour les études surveillées au titre de l'année 2017/2018,

Attendu qu'il convient de définir les nouveaux tarifs, les nouveaux quotients et d'adopter un nouveau règlement au titre de la rentrée scolaire 2018/2019,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'accepter le règlement intérieur des études surveillées présenté,
- De fixer les forfaits mensuels selon le quotient familial déterminé en tenant compte du nombre de personnes vivant au foyer de la façon suivante et conformément au tableau ci-après

ETUDE

QUOTIENTS	De 0 € à 506 €	De plus de 506 € à 759 €	De plus de 759 € à 1012 €	De plus de 1012 € à 1 518 €	Plus de 1 518 €	Hors Commune
Par enfant (forfait mensuel)	29 €	40 €	50 €	60 €	65 €	70 €

- De calculer le quotient familial à partir du revenu fiscal de référence, tel que présenté.
- D'exiger le paiement de la tranche la plus élevée, si au cours de l'inscription, les documents nécessaires au calcul du quotient familial ne sont pas fournis par la famille,
- De préciser que le service d'études surveillées ne sera effectif qu'à compter du jeudi 6 septembre 2018 date de l'entrée en vigueur des tarifs précités,
- La recette sera imputée au chapitre 70 article 7067.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 7. Prise en charge financière Carte Imagine R

Mme LOUCHART donne lecture de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016/74 du 30 juin 2016,

Vu la délibération n° 2017/116 du 23 mai 2017,

Sur la proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ Fixe le nouveau montant à 31 € de la prise en charge de la carte Imagine R par le budget communal pour les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} domiciliés au Perray en Yvelines.

➤ Précise que cette mesure n'est applicable que pour les perrotins fréquentant un établissement public.

➤ Précise que le remboursement se fera, par mandat administratif, sur présentation de la copie du Pass Navigo, du courrier accompagnant celui-ci, d'un certificat de scolarité, d'un justificatif de domicile et d'un relevé d'identité bancaire ou postal déposés en Mairie entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre de l'année en cours.

➤ Précise que cette délibération abroge la précédente et entre en application dès la rentrée scolaire 2018 / 2019.

➤ Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 67 du budget communal, section fonctionnement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 Urbanisme

Document 8. Classement dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux divers et des espaces verts ainsi que l'espace boisé classé de la rue de la Forêt Verte – Accord de principe

Mme DESCHAMPS donne lecture de la délibération.

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante la demande formulée par Monsieur Damien GUARDIOLA, Président du Syndic bénévole de l'Association Syndicale Libre « La Forêt Verte » en date du 31/01/2016, sollicitant le classement dans le domaine public communal :

- de l'ensemble de la voirie et des réseaux divers cadastrés section AM n° 72-121-132-133-147-157-158-196-208 pour une superficie de **9 375 m²**,
- des espaces verts communs et de l'espace boisé classé cadastrés section AM n° 73-185-212 d'une contenance de **5 765 m²**, de la rue de la Forêt Verte.

Vu le plan de récolement des réseaux fourni par Kaufman & Broad ainsi que le permis de construire initial n° PC 078.486.12.M0023 accordé le 07/02/2013 et les permis de construire modificatifs accordés le 17/06/2013 et le 20/02/2014 pour la réalisation d'un ensemble immobilier avec rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts communs.

Considérant qu'après visite sur les lieux par les Services Techniques et Assainissement Communaux, il a été constaté que les réseaux divers, la voirie les espaces verts et l'espace boisé classé ainsi que l'éclairage public sont en bon état.

Vu le document d'arpentage n° 12551 D, établi le 18/07/2013 par le cabinet RAVUZ-HERVIOU Géomètre-expert à Versailles,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Donne son accord sur le classement dans le domaine public communal de l'ensemble de la voirie et des réseaux divers, cadastrés section AM n° 72-121-132-133-147-157-158-196-208 pour une superficie de 9 375 m², ainsi que des espaces verts communs et de l'espace boisé classé cadastrés section AM n° 73-185-212 d'une superficie de 5 765 m², de la rue de la Forêt Verte.

Accepte le principe de cession de la voirie, des réseaux et des espaces verts communs ainsi que de l'espace boisé classé de la rue de la Forêt Verte entre la Commune et l'Association Syndicale Libre « La Forêt Verte ».

Désigne Maître HERINGER-RAMEAUX, Notaire à Rambouillet 9 rue Sadi Carnot, à rédiger l'acte notarié à venir,

Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié à intervenir,

Dit que les frais sont à la charge de la Commune,

Donne pouvoir à Madame le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 9. Classement dans le domaine public communal des voiries, réseaux divers et espaces verts de la rue des Vergers (régularisation) parcelles AR n° 163 et 229 (anciennement C n° 611 et 647)

Mme DESCHAMPS donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'à la suite du remaniement cadastral les services de la Direction Générale des Finances Publiques, nous ont informé que la rue des Vergers appartient à ce jour à : SA Le bâtiment et ses annexes Industrielles Groupées rue de Houdan au Perray-en-Yvelines,

Rappelle que le Conseil Municipal en date du 6 septembre 1971 a décidé de classer le lotissement des Vergers dans le domaine public, que l'enquête publique qui s'est tenue du 12 au 21 juillet 1971, que Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable pour le classement de la rue des Vergers dans le domaine public,

Que suite à une erreur matérielle, la voirie et les espaces verts n'ont jamais été officiellement rétrocédés à la commune qui en a la charge depuis 1971,

Considérant aujourd'hui la nécessité de régulariser la situation en actant le classement de la rue des Vergers dans le domaine public,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Donne son accord sur la régularisation du classement dans le domaine public communal les réseaux divers, des espaces verts et de la voirie des parcelles cadastrées section AR n° 163 et 229 de la rue des Vergers,

Autorise Madame le Maire à signer toutes modifications de document en ce sens,

Accepte le principe de cession de la voirie et des réseaux divers, et des espaces verts de la rue des Vergers, entre la commune et les propriétaires actuels,

Désigne Maître HERINGER-RAMEAUX, Notaire à Rambouillet 9 rue Sadi Carnot, afin de rédiger l'acte,

Autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié à intervenir,

Dit que les frais sont à la charge de la Commune,

Donne pouvoir à Madame le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 Affaires générales

Document 10. Implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (projet mené en partenariat Rambouillet Territoires)

*Monsieur TESSIER demande si la gratuité limitée à deux ans sera reconductible ou non.
Madame DESCHAMPS indique que les termes de ces éléments n'ont pas encore été discutés.*

*Monsieur BRIET s'interroge sur la possibilité que des personnes laissent leur véhicule continuellement branché sur ces emplacements.
Mme DESCHAMPS indique qu'il faudra être vigilant. Ce problème ne s'est pas observé sur le parking arrière de la mairie où il existe déjà des bornes de recharge de véhicules électriques.*

Mme DESCHAMPS donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2016-125 du 27 octobre 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de statut du nouvel EPCI suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, de la Communauté de Communes des Etangs et de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines,

Considérant la convention de partenariat proposée par la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires concernant l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que dans l'intérêt de la commune il est nécessaire d'installer 3 bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides dans le cadre du programme élaboré par Rambouillet Territoires,

Considérant que la commune devra souscrire un abonnement d'électricité de moins de 36 Kv (tension électrique),

Considérant que la commune accordera la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout le territoire de la commune les deux premières années qui succéderont à la mise en service des bornes de charge.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la mise en place par Rambouillet Territoires de 3 bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la commune sur des sites précis et définis avec Rambouillet Territoires,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à la concrétisation du projet. A intervenir avec Rambouillet Territoires pour l'implantation des bornes de recharge,
- **S'engage** à alimenter les bornes en souscrivant un abonnement de moins de 36Kv à un fournisseur d'électricité,
S'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout le territoire de la commune, au cours des deux premières années qui succéderont à la mise en service des bornes de charge.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 Autres

Conseil Municipal des Jeunes : Bilan pédagogique 2017 et orientation pour 2018 :

Mme RESTEGHINI présente le rapport du CMJ de 2017 et les orientations possibles en 2018. (le document est consultable en mairie)

Tour de table :

RN10 :

Monsieur TESSIER demande si des démarches ont pu être entreprises pour demander à l'Etat de mettre la portion de la RN10 à hauteur du Perray-En-Yvelines à 90km/h et non plus à 110km/h comme actuellement.

Mme DESCHAMPS s'engage à ce que la demande soit faite rapidement.

Prochaine commission finances :

Monsieur BEBOT propose une prochaine commission le 20 mars à 16h30. A confirmer.

Règlement intérieur :

Monsieur BARON demande à mettre à jour le document qui contient une coquille sur les dates : article 27.




Madame le Maire
Paulette DESCHAMPS

